

PROCES-VERBAL

Convocation du douze septembre deux mil neuf adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt deux septembre deux mil neuf.

ORDRE DU JOUR

1. **GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE : APAJH TARN / COMMUNE DE ST-SULPICE**
  - Désignation des représentants de la Commune
2. **AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**
  - Convention de mandat Commune / ADAGE « contrat de gestion de prestations d'action sociale »
3. **TARN HABITAT : CONSTRUCTION DE LOGEMENTS**
  - Convention Département du Tarn / Commune / Tarn Habitat
4. **ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « CŒUR DE VILLE »**
  - Compte rendu annuel 2008 - SEM 81
5. **CONVENTION COMMUNE / COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYES COMMUNAUX**
  - Avenant n° 1
6. **DEMANDES DE SUBVENTION COMMUNALE**
  - 6.1. Comité des Œuvres Sociales des Employés Communaux
  - 6.2. Association des attelages St-Sulpiciens
7. **BUDGET COMMUNE**
  - Virement de crédits n° 2 / 2009
8. **CHARTRE D'UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES**
9. **DEGATS DE LA TEMPETE KLAUS**
  - Demande de subvention : Etat
10. **TITRES D'IDENTITE SECURISES**
  - Convention Préfecture / Commune
11. **RESSOURCES HUMAINES**
  - Personnel communal : tableau des effectifs
12. **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

L'an deux mil neuf, le 22 septembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

**Etaient présents :** M. Bernard SOULET, Maire - Mme Nicole BERSIA, M. Bernard VERGNAUD, Mme Evelyne COURNAC, MM. Jean-Claude AURIOL, Michel COLS, Mme Marie-Josée LANTES, Maires-Adjoints - Mme Eliane PRAT, MM. Jacques ESPARBIE, Edmond FERRER, Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mmes Marie-France BRU, Anne VUILLET, Hélène RIGAL, MM. Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jean-Claude LAURENS, Joël PASQUIER, Michel MARQUES, Mme Véronique REVELLO

**Excusés :** M. Robert GROWAS (procuration à M. Patrick BALLAND), Mme Josette DUPUIS (procuration à Mme Eliane PRAT), Mme Edwige RULLIER (procuration à M. Bernard SOULET), Mme Laurence SENEGAS (procuration à M. Alain CHABAUD), Sandrine BONNEL (procuration à M. Joël PASQUIER)

**Secrétaire de séance :** M. Patrick BALLAND

\*\*\*

**Approbation du Procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juillet 2009**

M. le Maire soumet à l'Assemblée le Procès Verbal de la dernière séance du Conseil Municipal et demande si des observations sont à formuler.

M. Alain CHABAUD souhaiterait faire remarquer que lors de la séance du Conseil Municipal du 27 juillet 2009, il avait été précisé qu'il convenait de dissocier les deux cas de dénominations de voies : voies publiques et voies privées.

En effet le Conseil Municipal ne peut, conformément à un arrêt du Conseil d'Etat, statuer sur les voies privées. Seul le Maire, à l'appui de ses pouvoirs de police, peut appliquer la législation. Il lui appartient alors de refuser ou pas le nom de ces voies privées en raison du trouble à l'ordre public.

Lors de la rédaction du Procès Verbal de la séance du 27 juillet 2009 seule la dénomination des voies publiques a été évoquée. Il convient donc de rajouter au Procès Verbal du 27 juillet qu'en ce qui concerne les voies privées, seul le Maire a le pouvoir de refuser ou non la dénomination de ces voies.

M. le Maire accepte d'intégrer la modification demandée par M. Alain CHABAUD.

## **1. GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE : APAJH TARN / COMMUNE DE ST-SULPICE**

- **Désignation des représentants de la Commune** (DL-090922-0084)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° DL-090330-0042 du 30 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser notamment :

- la réalisation d'une plate-forme d'accueil pour personnes âgées dépendantes sur les parcelles communales d'une contenance globale de 10 612 m<sup>2</sup> (parcelles E n° 191 = 5 m<sup>2</sup>, E n° 192 = 6 776 m<sup>2</sup>, E n° 1309 = 111 m<sup>2</sup>, E n° 1310 = 51 m<sup>2</sup>, E n° 1311 = 896 m<sup>2</sup>, E n° 1312 = 2 618 m<sup>2</sup>, E n° 1313 = 155 m<sup>2</sup>).
- la Commune de St-Sulpice à participer à la constitution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de St-Sulpice (GCSMS) doté de la personnalité morale et à but non lucratif qui sera créé entre la Commune de St-Sulpice et l'APAJH du Tarn (ZI St-Antoine - 4, avenue Jean d'Alembert - 81000 ALBI).

Il précise ensuite que la signature de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale APAJH Tarn / Mairie de St-Sulpice Tarn est intervenue le 14 mai 2009. M. le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des trois conseillers municipaux, en application de l'article 7 de la dite convention fixant les « modalités de représentation des membres au sein de l'assemblée générale ».

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 7 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale APAJH Tarn / Mairie de St-Sulpice Tarn du 14 mai 2009 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « scolaire, péri et extra scolaire, social et logement » du 3 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les dispositions régissant le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale susvisé ;
- **PROCEDE** à l'élection au scrutin secret des représentants de la Commune appelés à siéger au sein de chaque assemblée générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale APAJH Tarn / Mairie de St-Sulpice Tarn.

Font acte de candidature :
Nicole BERSIA Marino SCANDELLA Robert GROWAS Geneviève PARAYRE

- Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	29
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
A déduire : . bulletins blancs	0
. bulletins nuls	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	29

Suffrages obtenus :	
Robert GROWAS	26 voix
Nicole BERSIA	25 voix
Marino SCANDELLA	20 voix
Geneviève PARAYRE	9 voix
Eliane PRAT	1 voix

**Les candidats ci-dessous ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés sont élus pour représenter la Commune au sein de chaque assemblée générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale APAJH Tarn / Mairie de St-Sulpice Tarn**

**Robert GROWAS  
Nicole BERSIA  
Marino SCANDELLA**

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **2. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

- **Convention de mandat Commune / ADAGE « contrat de gestion de prestations d'action sociale »** (DL-090922-0085)

A la demande de M. le Maire, Mme BERSIA, Adjointe, rappelle à l'Assemblée que pour satisfaire aux exigences de la réglementation et du schéma départemental approuvé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2002, le Conseil a décidé le 31 août 2004 de réaliser au lieu-dit « les Gourgues » une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places de caravanes (soit 8 emplacements), mise en service en novembre 2008.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, un contrat de gestion de prestations d'action sociale, doit être mis en œuvre, portant notamment sur les activités suivantes :

- la gestion de l'équipement,
- l'animation globale,
- l'animation auprès des adolescents,
- le service médico-social,
- les permanences sociales,
- la scolarisation des enfants,
- l'alphabétisation des jeunes et adultes,
- le bilan d'accompagnement social.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la proposition qui lui est présentée et le projet de convention de mandat qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « scolaire, péri et extra scolaire, social et logement » du 3 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'intérêt de confier la gestion de l'aire à un organisme spécialisé afin d'offrir le fonctionnement le plus adapté au public accueilli ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention de mandat (contrat de gestion de prestations d'action sociale) Commune / association ADAGE (163, avenue François Verdier / 81000 ALBI) pour une durée d'un an renouvelable une fois de façon expresse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention de mandat.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **3. TARN HABITAT : CONSTRUCTION DE LOGEMENTS**

- **Convention Département du Tarn / Commune / Tarn Habitat** (DL-090922-0086)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle que, par délibérations n° DL-090303-0019 à n° DL-090303-023 du 3 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé d'accorder la garantie communale partielle, à hauteur de 20 %, pour les 5 prêts ci-dessous, d'un montant total de 1 556 200 €, que Tarn Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de la construction des 22 logements prévue aux « Capucines » à St-Sulpice :

Type de prêt	prêt locatif à usage social	prêt locatif à usage social foncier	prêt locatif aidé d'intégration	prêt locatif aidé d'intégration foncier	prêt énergie performance construction
Montant du prêt	627 000 €	291 000 €	361 000 €	74 000 €	203 200 €
Garantie communale partielle 20 %	125 400 €	58 200 €	72 200 €	14 800 €	40 640 €

Il expose ensuite qu'en vue de formaliser les garanties accordées à Tarn Habitat (Office Public de l'Habitat du Tarn : 2, rue du Général Galliéni - 81011 ALBI cedex 9) par les deux collectivités (20 % de la Commune et 80 % du Département du Tarn), une convention tripartite doit être établie entre les partenaires pour lesdits prêts.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu ses délibérations n° DL-090303-0019 à n° DL-090303-023 du 3 mars 2009 ;
- Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du Tarn du 13 mars 2009 accordant la garantie départementale pour les 5 prêts susvisés de Tarn Habitat ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;

- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 10 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de définir les modalités d'application des garanties financières communale et départementale consenties ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, telle quelle est présentée, la convention Département du Tarn / Commune / Tarn Habitat (*Office Public de l'Habitat du Tarn ayant son siège 2, rue du Général Galliéni – 81011 ALBI cedex 9*).
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune ladite convention et toutes les pièces administratives se rapportant à cette opération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **4. ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « CŒUR DE VILLE »**

- **Compte rendu annuel 2008 - SEM 81** (*DL-090922-0087*)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de la réalisation des études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Cœur de Ville », la Commune a passé le 28 septembre 2007 un marché de services afin de confier un mandat d'études préalables à la SEM 81 (*maison de l'économie - 1, avenue du Général Hoche - 81012 ALBI Cedex 9*).

Il indique que conformément aux articles L. 300-5 du Code de l'Urbanisme et L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'aménageur doit présenter chaque année à la collectivité concédante un compte rendu annuel.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le compte rendu annuel à la collectivité relatif à l'exercice 2008 de la SEM 81 qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 10 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le compte rendu annuel de l'exercice 2008 fait par la SEM 81 à la Collectivité, relatif à l'opération de renouvellement urbain « Cœur de Ville ».
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **5. CONVENTION COMMUNE / COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYES COMMUNAUX**

- **Avenant n° 1** (*DL-090922-0088*)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint, rappelle à l'Assemblée les termes de la convention d'hébergement des distributeurs automatiques de boissons et autres produits signée le 26 juin 2008 entre la Commune et le Comité des Œuvres Sociales (COS) des Employés Communaux (*Hôtel de Ville - Parc Georges Spénale - 81370 ST-SULPICE*) concernant les lieux d'implantation suivants : bâtiments municipaux de la piscine, de l'hôtel de ville et du centre technique municipal.

Il expose ensuite la demande du 28 juillet 2009 par laquelle M. le Président du COS sollicite l'autorisation de faire installer un distributeur supplémentaire à destination du centre médicosocial.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention Commune / COS du 26 juin 2008 susvisée ;
- Vu le projet d'avenant n° 1 à ladite convention Commune / COS qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 10 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant d'une part, l'intérêt de disposer d'un lieu de convivialité supplémentaire et d'autre part, la nécessité d'assurer un service de qualité dans l'enceinte des bâtiments publics ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 à la convention d'hébergement des distributeurs automatiques de boissons et autres produits Commune / Comité des Œuvres Sociales des Employés Communaux du 26 juin 2008.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**6. DEMANDES DE SUBVENTION COMMUNALE**

**6.1. Comité des Œuvres Sociales des Employés Communaux** (DL-090922-0089)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint, informe l'Assemblée que, par courriers du 27 août et 11 septembre 2009, M. Bruno SCHIFANO, Président du Comité des Œuvres Sociales (COS) des Employés Communaux sollicite un réajustement de la subvention communale 2009 compte tenu notamment des événements familiaux supplémentaires survenus dans l'année.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération n° DL-090428-0044 du 28 avril 2009 arrêtant la liste des subventions communales annuelles ;
- Vu la demande de subvention communale du Comité des Œuvres Sociales (COS) des Employés Communaux susvisée ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 10 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2009 de la Commune ;
- Considérant que le nombre d'événements familiaux au sein du personnel communal n'a pu être pris en considération lors de l'établissement de la liste des subventions communales.

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de procéder à la régularisation de la subvention communale 2009 au Comité des Œuvres Sociales des Employés Communaux.
- de verser, à ce titre, audit comité, la somme de 823 €.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**6.2 Association des Attelages St-Sulpiciens** (DL-090922-0090)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint, informe l'Assemblée que, par courrier du 12 novembre 2008, Mme Nathalie IOP, Présidente de l'Association des Attelages Saint-Sulpiciens (AASS) sollicite une subvention communale afin de soutenir le spectacle équestre organisé au stade de la Messale lors des fêtes générales annuelles.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération n° DL-090428-0044 du 28 avril 2009 arrêtant la liste des subventions communales annuelles ;
- Vu la demande de subvention communale de l'Association des Attelages Saint-Sulpiciens susvisée ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 10 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2009 de la Commune ;
- Considérant que ladite manifestation contribue à l'animation de la Ville en assurant sa promotion sur le plan culturel et historique ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'associer la Commune à ce type de manifestation.
- d'octroyer à l'Association des Attelages Saint-Sulpiciens (AASS) une subvention communale de 1 000 € (mille euros).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## 7. BUDGET COMMUNE

- Virement de crédits n° 2 / 2009 (DL-090922-0091)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée le projet de virement de crédits n° 2 / 2009 du budget de la Commune nécessaire à la mise en œuvre de ses délibérations relatives aux demandes de subventions du 22 septembre 2009 concernant le Comité des Œuvres Sociales des Employés Communaux et l'Association des Attelages Saint-Sulpiciens.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311-1 et L. 2312-2 ;
- Vu le budget primitif 2009 de la Commune ;
- Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2009 chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 6574 « subvention de fonctionnement versée aux personnes de droit privé » et les crédits ouverts au chapitre 022 « dépenses imprévues » ;
- Vu ses délibérations du 22 septembre 2009 n° DL-090922-0089 et n° DL-090922-0090 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 10 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'écriture comptable réglementaire préalable au versement de ladite subvention ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'adopter, tel que présenté ci-dessous, le tableau de virement de crédits n° 2 / 2009 du budget de la Commune :

Objet des dépenses	FONCTIONNEMENT	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 - Dépenses imprévues	1 823 €	
6574 - Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		1 823 €
Total	1 823 €	1 823 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## 8. CHARTRE D'UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES (DL-090922-0092)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que les services de la collectivité, y compris les écoles maternelles et élémentaires publiques, sont dotés d'équipements informatiques, matériels et logiciels. Dans le cadre de leur utilisation, tous les usagers disposent de droits et obligations qu'il convient de formaliser au sein d'une charte. Ce document vise à définir les règles concernant notamment tous les usages liés à internet au sein de la collectivité (navigation internet, courrier électronique, intranet, etc.) ; il recense les droits et obligations des utilisateurs, tout en soulignant leur responsabilité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 21 juillet 2009 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 10 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité d'assurer une information préalable des divers utilisateurs d'outils informatiques de la Collectivité quant à leurs droits et obligations ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'adopter, telle qu'elle est présentée, la charte d'utilisation des outils informatiques applicable aux divers services de la collectivité, dont le texte est joint à la présente délibération.
- de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2010 la date d'application de ladite charte.
- de charger M. le Maire de prendre toute mesure utile quant à son application, notamment en matière de communication auprès des utilisateurs.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## CHARTRE D'UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

### PREAMBULE

La Commune de ST-SULPICE, ci-après dénommée la collectivité, met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à son activité, comprenant notamment un réseau informatique.

Tout utilisateur, dans l'exercice de ses fonctions, est conduit à accéder aux moyens de communication mis à sa disposition. **L'utilisation du système d'information et de communication doit être effectuée exclusivement à des fins professionnelles, sauf exception prévue dans la présente charte.**

Dans un but de transparence à l'égard des utilisateurs, de promotion d'une utilisation loyale, responsable et sécurisée du système d'information, la présente charte pose les règles relatives à l'utilisation de ces ressources.

### 1. CHAMP D'APPLICATION

#### 1.1. Utilisateurs concernés

Sauf mention contraire, la présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs du système d'information et de communication de la collectivité.

L'utilisateur veille à faire accepter valablement les règles posées dans la présente charte à toute personne à laquelle il permettrait d'accéder au système d'information et de communication.

#### 1.2. Système d'information et de communication

Le système d'information et de communication de la collectivité est notamment constitué des éléments suivants : ordinateurs, périphériques, réseau informatique (serveurs, routeurs et connectique), photocopieurs, logiciels, fichiers, données et bases de données, système de messagerie, intranet, extranet et abonnements à des services interactifs.

### 2. CONFIDENTIALITE DES PARAMETRES D'ACCES

L'accès à certains éléments du système d'information (comme la messagerie électronique, les sessions sur les postes de travail, le réseau, certaines applications ou services interactifs) est protégé par des paramètres de connexion (identifiants et mots de passe).

Ces paramètres sont personnels à l'utilisateur, doivent être gardés confidentiels et communiqués au gestionnaire informatique pour le bon fonctionnement de la collectivité.

Dans la mesure du possible, ces paramètres doivent être mémorisés par l'utilisateur et ne pas être conservés, sous quelque forme que ce soit. En tout état de cause, ils ne doivent pas être transmis à des tiers ou aisément accessibles. Ils doivent être saisis par l'utilisateur à chaque accès et ne pas être conservés en mémoire dans le système d'information.

Lorsqu'ils sont choisis par l'utilisateur, les paramètres doivent respecter un certain degré de complexité et être modifiés régulièrement. Des consignes de sécurité sont élaborées par le gestionnaire informatique afin de recommander les bonnes pratiques en la matière.

### 3. PROTECTION DES RESSOURCES SOUS LA RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

La collectivité met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité matérielle et logicielle du système d'information et de communication. A ce titre, il lui appartient de limiter les accès aux ressources sensibles et d'acquiescer les droits de propriété intellectuelle ou d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des ressources mises à disposition des utilisateurs.

Le gestionnaire informatique est responsable du contrôle du bon fonctionnement du système d'information et de communication. Il veille à l'application des règles de la présente charte en concertation avec la direction générale.

L'utilisateur est responsable des ressources qui lui sont confiées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il doit concourir à la protection des dites ressources, en faisant preuve de prudence.

En cas d'absence, tout utilisateur est invité à verrouiller l'accès au matériel qui lui est confié.

L'utilisateur ne peut pas installer, seul, de logiciels ni copier ou installer des fichiers susceptibles de créer des risques de sécurité au sein de la collectivité. Il doit dans tous les cas en informer le gestionnaire informatique.

L'utilisateur veille au respect de la confidentialité des informations en sa possession. Il doit en toutes circonstances veiller au respect de la législation, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle, le secret des correspondances, les données personnelles, les systèmes de traitement automatisé de données, le droit à l'image des personnes, l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables. Il ne doit en aucun cas se livrer à une activité susceptible de causer un quelconque préjudice en utilisant le système d'information et de communication.

### 4. ACCES A INTERNET

Dans le cadre de leur activité, les utilisateurs peuvent avoir accès à Internet. Pour des raisons de sécurité, l'accès à certains sites peut être limité ou prohibé par le gestionnaire informatique. Celui-ci est habilité à imposer des configurations du navigateur.

L'utilisation d'Internet doit être effectuée exclusivement à des fins professionnelles, sauf exception dont la durée ne nuit pas à la productivité.

Les utilisateurs ne doivent en aucun cas se livrer à une activité illicite ou portant atteinte aux intérêts de la collectivité, y compris sur Internet.

### 5. MESSAGERIE ELECTRONIQUE

La messagerie électronique est un moyen d'amélioration de la communication interne et externe. Tout utilisateur peut disposer, pour l'exercice de son activité, d'une adresse de messagerie électronique attribuée par le gestionnaire informatique ; il doit néanmoins vérifier l'opportunité d'envoyer et / ou recevoir certains messages avec la messagerie générale afin de ne pas détourner l'information des niveaux hiérarchiques supérieurs.

Les messages électroniques reçus sur la messagerie professionnelle font l'objet d'un contrôle antiviral et d'un filtrage anti-spam. Tout utilisateur est invité à informer le gestionnaire informatique des dysfonctionnements qu'il constate dans le dispositif de filtrage.

## **5.1. Règles générales**

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait qu'un message électronique a la même portée qu'un courrier manuscrit et peut rapidement être communiqué à des tiers. Il convient de prendre garde au respect d'un certain nombre de principes, afin d'éviter les dysfonctionnements du système d'information, de limiter l'envoi de messages non sollicités et de ne pas engager sa responsabilité et / ou celle de la collectivité.

L'envoi de messages électroniques à des tiers obéit aux mêmes règles que l'envoi de correspondances postales, en particulier en termes d'organisation hiérarchique.

En cas d'envoi à une pluralité de destinataires, l'utilisateur doit respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'envoi en masse de courriers non sollicités. Il doit également envisager l'opportunité de dissimuler certains destinataires, en les mettant en copie cachée, pour ne pas communiquer leur adresse électronique à l'ensemble des destinataires.

En cas d'envoi à une liste de diffusion, il est important de vérifier la liste des destinataires.

La vigilance doit redoubler en présence d'informations à caractère confidentiel.

Le risque de retard, de non remise et de suppression automatique des messages électroniques, doit être pris en considération pour l'envoi de correspondances importantes.

Les utilisateurs doivent veiller au respect des lois et règlements, et notamment à la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits des tiers. Les correspondances électroniques ne doivent comporter aucun élément illicite, tel que des propos diffamatoires, injurieux, contrefaisants.

La forme des messages professionnels doit respecter les règles définies par la collectivité, notamment en ce qui concerne la mise en forme et la signature des messages.

## **5.2. Utilisation personnelle de la messagerie**

Les utilisateurs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser leur messagerie personnelle via un client en ligne pour l'envoi de message à caractère personnel.

Les messages à caractère personnel sont tolérés, à condition de respecter la législation en vigueur, de ne pas perturber et de respecter les principes posés dans la présente charte.

Les messages envoyés doivent être classés dès l'envoi dans un dossier lui-même dénommé « privé ». Les messages reçus doivent être également classés, dès réception, dans un dossier lui-même dénommé « privé ». En cas de manquement à ces règles, les messages sont présumés être à caractère professionnel.

## **6. DONNEES PERSONNELLES**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnels peuvent être opérés. Elle institue au profit des personnes concernées par les traitements des droits que la présente charte invite à respecter, tant à l'égard des utilisateurs que des tiers.

Des traitements de données automatisés et manuels sont effectués dans le cadre des systèmes de contrôle, prévus dans la présente charte. Ils sont, en tant que de besoin, déclarés conformément à la loi du 6 janvier 1978.

## **7. CONTROLE DES ACTIVITES**

### **7.1. Contrôles automatisés**

Le système d'information et de communication s'appuie sur des fichiers journaux, créés en grande partie automatiquement par les équipements informatiques. Ces fichiers sont stockés sur les postes informatiques et sur le réseau. Ils permettent d'assurer le bon fonctionnement du système, en protégeant la sécurité des informations de la collectivité, en détectant des erreurs matérielles ou logicielles et en contrôlant les accès et l'activité des utilisateurs et des tiers accédant au système d'information.

Les utilisateurs sont informés que des traitements peuvent être réalisés afin de surveiller l'activité du système d'information et de communication. Pourront être notamment surveillées et conservées les données relatives :

- à l'utilisation des logiciels applicatifs, pour contrôler l'accès, les modifications et suppressions de fichiers ;
- aux connexions entrantes et sortantes au réseau interne, à la messagerie et à Internet, pour détecter les anomalies liées à l'utilisation de la messagerie et surveiller les tentatives d'intrusion et les activités, telles que la consultation de sites web.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait qu'il est ainsi possible de contrôler leur activité et leurs échanges. Des contrôles automatiques et généralisés sont susceptibles d'être effectués pour limiter les dysfonctionnements, dans le respect des règles en vigueur.

### **7.2. Procédure de contrôle manuel**

En cas de dysfonctionnement constaté par le gestionnaire informatique, il peut être procédé à un contrôle manuel et à une vérification de toute opération effectuée par un ou plusieurs utilisateurs.

## **8. SANCTIONS**

Le manquement aux règles et mesures de sécurité de la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner à son encontre des avertissements, des limitations ou suspensions d'utiliser tout ou partie du système d'information et de communication, voire des sanctions proportionnées à la gravité des faits concernés.

## **9. INFORMATION DES UTILISATEURS**

La présente charte est affichée dans les divers services de la collectivité et remis individuellement à chaque utilisateur.

## 10. ENTREE EN VIGUEUR

La présente charte est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Toute modification sera soumise à l'approbation de l'Assemblée délibérante.

## 9. DEGATS DE LA TEMPETE KLAUS

- **Demande de subvention : Etat** (DL-090922-0093)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, expose à l'Assemblée que le 19 février 2009, suite aux dommages occasionnés par la tempête Klaus des 24 et 25 janvier 2009, le Préfet informait la Commune des divers dispositifs de soutien aux collectivités territoriales mis en place par le Gouvernement et sollicitait une première estimation des dégâts occasionnés.

Le 5 août 2009, le Préfet porte à la connaissance de la Commune qu'une enveloppe départementale de crédits a été mise à disposition dans le cadre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de contribuer à la réparation des dégâts causés par des catastrophes naturelles et qu'à ce titre la Ville est invitée à déposer un dossier de demande de subvention pour la partie des biens non assurables correspondant aux interventions d'urgence.

Après avoir rappelé les conditions d'intervention de ce fonds, le Préfet invite la Commune à déposer un dossier de demande de subvention pour la partie des biens non assurables correspondant aux interventions d'urgence faites pendant la tempête soit un montant global de 14 748 € HT (17 638,61 € TTC) pour des travaux d'éclairage public, de signalisation et routiers.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121-29 et R.1613-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre du Préfet en date du 5 août 2009 ;
- Vu le dossier qui lui est présenté ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 10 septembre 2009 et l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que les travaux de réparation des dégâts occasionnés suite à la tempête relèvent du champ d'application dudit fonds de solidarité ;

### DECIDE, A L'UNANIMITE

- de constater que la valeur des travaux de réparation des dégâts liés à la tempête pour la partie des biens non assurables correspondant aux interventions d'urgence s'élève à 14 748 € HT (soit 17 638,61 € TTC).
- de solliciter l'Etat en vue de l'attribution d'une subvention la plus élevée possible, au titre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de contribuer à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves, pour la réalisation desdits travaux.

MONTANT DE L'OPERATION (TTC) <i>arrondi à l'entier</i>		17 639 €
FINANCEMENT	<i>Montant éligible à l'opération (HT)</i>	14 748 €
	<i>Montant Fonds solidarité demandé : soit 80 %</i>	11 798 €
AUTRES FINANCEMENTS	<i>Subvention</i>	0 €
	<i>Emprunt</i>	0 €
	<i>Autofinancement (TTC)</i>	5 841 €
TOTAL		17 639 €

- de préciser que dans le cas où l'aide financière octroyée par l'Etat pour ce projet ne serait pas conforme au plan de financement ci-avant, celui-ci serait adapté. En conséquence, autorisation est donnée à M. le Maire de signer le plan de financement modifié.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, toute pièce administrative ayant trait à la présente demande de subvention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## 10. TITRES D'IDENTITE SECURISES

- **Convention Préfecture / Commune** (DL-090922-0094)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que la convention Préfecture / Commune concernant « la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes » est entrée en vigueur le 27 avril 2009, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Par courrier du 30 juin 2008, la Préfecture du Tarn avait communiqué une première liste des quinze communes éligibles à l'installation des stations nécessaires à l'établissement de la demande des nouveaux passeports biométriques prévues pour le Département. Par arrêté préfectoral du 23 juin 2009, la nouvelle liste des communes équipées a été fixée comme suit.

Liste des communes au 30 juin 2008	Liste des communes au 23 juin 2009
ALBI	-
CASTRES	CASTRES
GAILLAC	GAILLAC
GRAULHET	GRAULHET
LAVAUUR	LAVAUUR
CARMAUX	CARMAUX
MAZAMET	MAZAMET
SAINT-SULPICE	SAINT-SULPICE
SAINT-JUERY	SAINT-JUERY
RABASTENS	-
PUYLAURENS	PUYLAURENS
LACAUNE	LACAUNE
REALMONT	REALMONT
CORDES	CORDES
VABRE	VABRE
-	BRASSAC
-	VALENCE D'ALBI

Il poursuit en précisant que ce transfert de mission entre l'Etat et les Communes donne lieu à une indemnisation forfaitaire de 5 000 €, versée par l'Etat et destinée à compenser le travail effectué par les agents communaux pour les demandes de passeports extérieurs au territoire communal. Au vu des demandes des administrés instruites depuis le 29 juin 2009, il présente le constat suivant, qui préfigure dès 2009, un temps de traitement des passeports (et donc une charge de travail réelle) démultiplié, en raison du temps nécessaire au traitement de ce nouveau type de passeport et à l'accueil des administrés hors commune.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, modifié par le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 précisant les modalités de recueil de l'image numérisée et des empreintes digitales du demandeur du titre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant la liste des communes équipées de stations de traitement des passeports biométriques dans le département du Tarn ;
- Vu la convention Préfecture / Commune du 27 avril 2009 susvisée et notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 10 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'impact des demandes émanant d'administrés hors commune d'une part, et les moyens humains correspondants à mettre en œuvre pour leur traitement d'autre part ;
- Considérant enfin que la liste des communes de l'arrêté préfectoral susvisé ne donne pas satisfaction dans la répartition géographique des stations de traitement ;

### DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'attirer l'attention du Préfet sur la situation de la Commune qui se trouve contrainte :
  - o de restreindre le périmètre d'intervention de la compétence transférée par l'Etat en matière de délivrance des titres d'identité sécurisés à celui de l'intercommunalité dont elle fait partie (Communauté de Communes Tarn et Agout) ;
  - o d'instituer les demandes de rendez-vous pour la délivrance desdits titres à concurrence des moyens humains dont elle dispose. Au vu des deux premiers mois de fonctionnement et en raison du nouveau dispositif biométrique de passeports ainsi que de l'accueil des habitants hors commune, la charge de travail consacrée à cette activité est multipliée par 4 pour le traitement des

passports de la Commune et encore multipliée par plus de 2, soit au total plus de 8 en incluant le traitement des demandes extérieures au territoire communal.

- solliciter le Préfet, en vue de lui demander d'établir un complément à la liste des Communes équipées dans le département du Tarn en vigueur au 23 juin 2009 pour parvenir à une meilleure répartition et maîtrise de la gestion des demandes de passeports biométriques en dotant les chefs lieux de cantons voisins de l'équipement nécessaire, dans un souci de recherche d'équité et de péréquation territoriale.
- de demander enfin au Préfet du Tarn une modification de la convention susvisée Etat / Commune du 27 avril 2009, notamment dans son article 4 « obligations du Maire ».
- d'habiliter M. le Maire à entreprendre, au nom de la Commune, toute démarche complémentaire dans cette requête.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **11. RESSOURCES HUMAINES**

- **Personnel communal : tableau des effectifs** (DL-090922-0095)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs par la création des emplois suivants :

- permanents :
  - deux emplois statutaires d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet,
  - deux emplois statutaires de rédacteur territorial à temps complet.
- non permanents :
  - cinq emplois non titulaires d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
- Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant modification des échelles indiciaires de la catégorie C ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu sa délibération du 20 janvier 1989 autorisant le recrutement d'agents non titulaires ;
- Vu sa délibération du 28 avril 2009 n° DL-090428-0051 intitulée « personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel territorial arrêté au 1<sup>er</sup> mai 2009 et modifié par délibérations n° DL-090526-0059 du 26 mai 2009, n° DL-090629-0074 du 29 juin 2009 et n° DL-090727-0082 du 27 juillet 2009 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 10 septembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les besoins en personnel des directions concernées ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre un déroulement normal de carrière aux agents promus au titre de la promotion interne ou lauréats de concours, correspondant aux grades envisagés et emplois actuellement occupés ;
- Considérant enfin, les besoins d'accueil d'enfants en structures extrascolaires et afin de pouvoir répondre aux demandes des familles ;

### **DECIDE,**

- de modifier le tableau des effectifs du personnel en vigueur en vue d'y intégrer les dispositions ci-dessous :

## → Création d'emplois permanents

### ✓ Filière animation, **décision prise à l'unanimité**

Nombre de postes	2 (deux) emplois statutaires	
Grade	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet à 17 h 30	
Date d'effet	1 <sup>er</sup> octobre 2009	

### ✓ Filière administrative, **décision prise par 26 voix** (3 abstentions : M. Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE et Laurence SENEGAS)

Nombre de postes	2 (deux) emplois statutaires	
Grade	Rédacteur territorial	Echelle : hors échelle
Cadre d'emplois	Rédacteurs territoriaux	Catégorie : B
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	1 <sup>er</sup> janvier 2010	

## → Création d'emplois non permanents

### ✓ Filière animation, **décision prise à l'unanimité**

Nombre de postes	3 (trois) emplois non titulaires	
Grade	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Rémunération	1 <sup>er</sup> échelon du grade	
Durée hebdomadaire	Temps non complet à 10 h 00	
Période	Du 23 septembre au 22 décembre 2009	

Nombre de postes	2 (deux) emplois non titulaires	
Grade	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Rémunération	1 <sup>er</sup> échelon du grade	
Durée hebdomadaire	Temps non complet à 5 h 00	
Période	Du 23 septembre au 22 décembre 2009	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **12. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

### **DECISION DU MAIRE N° DC-090729-0027 du 29 juillet 2009**

#### **Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)**

#### **Construction d'un Local**

#### **A l'aire d'accueil des Gens du Voyage**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;

- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux de « construction d'un local à l'aire d'accueil des gens du voyage » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de mettre un local à disposition de l'organisme gestionnaire de l'aire, afin que ce dernier assure les missions de gestion et d'animation envers les gens du voyage nomades et semi-sédentaires fréquentant l'aire ;
- Considérant que les offres des entreprises « ROSSONI » et « RONCO », respectivement pour les lots n° 1 (*voirie et réseaux divers*) et n° 2 (bâtiment), s'avèrent économiquement les plus avantageuses au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- Article 1 : de signer les marchés relatifs aux travaux de « construction d'un local à l'aire d'accueil des gens du voyage » aux conditions ci-après.

LOT	NATURE	ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
1	Voirie et réseaux divers	<u>ROSSONI</u> 19, rue Négolasé 81500 LAVAUR	1 001,00 €	1 197,20 €
2	Bâtiment	<u>RONCO</u> 777, avenue des Terres Noires 81370 SAINT-SULPICE	37 648,05 €	45 027,07 €

- Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### DECISION DU MAIRE N° DC-090729-0028 du 29 juillet 2009

##### Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) Travaux de reconstruction d'une piste d'athlétisme

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux de « reconstruction d'une piste d'athlétisme » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant l'état de détérioration de la piste d'athlétisme de Moletrincade et la nécessité de procéder notamment à son drainage et son resurfaçage ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise « ERGS » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- Article 1 : de signer un marché avec l'entreprise « ERGS » (875, avenue des Terres Noires – 81370 ST-SULPICE) pour un montant de 23 702 € HT en vue de la réalisation des travaux de « reconstruction d'une piste d'athlétisme ».
- Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## DECISION DU MAIRE N° DC-090813-0029 du 13 août 2009

### TARIFS COMMUNAUX

#### Aire d'accueil des gens du voyage

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-090629-0060 du 29 juin 2009 portant modification des règlements intérieurs ;
- Vu la décision du Maire n° DC-080924-0027 du 24 septembre 2008 intitulée « budget Commune / tarifs communaux / aire d'accueil des gens du voyage » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 ;
- Considérant, pour un meilleur fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, l'intérêt de passer à une gestion de cet équipement par emplacement et non plus par place ;
- Considérant alors la nécessité d'adapter les tarifs à cette nouvelle gestion ;

#### DECIDE

- Article 1 : d'abroger les tarifs de la décision du Maire n° DC-080924-0027 du 24 septembre 2008 intitulée « budget Commune / tarifs communaux / aire d'accueil des gens du voyage » et de fixer comme suit les nouveaux tarifs applicables :

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur
1 - 5 - 6. " Aire d'accueil des gens du voyage "		
. <u>Caution</u> à verser pour l'occupation d'un emplacement	70,00 €	17 août 2009
. <u>Emplacement</u> de 3 places : - occupation par jour - emplacement inutilisé par jour	3,00 € 1,50 €	
. <u>Emplacement</u> de 3 places : - occupation par jour - emplacement inutilisé par jour	2,00 € 1,00 €	

- Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## DECISION DU MAIRE N° DC-090821-0030 du 21 août 2009

### TARIFS COMMUNAUX

#### Service des achats publics

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu l'article 41 du Code des Marchés Publics relatif aux documents de la consultation et notamment à leurs frais de reprographie ;
- Considérant d'une part les frais de reprographie générés par la duplication des documents nécessaires à la consultation des candidats dans la procédure de marché public « construction d'un gymnase à l'espace Messale » ;
- Considérant d'autre part l'importance de ces frais pour la collectivité et la possibilité pour les entreprises candidates d'obtenir gratuitement lesdites pièces par voie dématérialisée ;

#### DECIDE

- Article 1 : de fixer à 20 € le montant des frais de reprographie des pièces nécessaires à la consultation des candidats dans la procédure de marché public « construction d'un gymnase à l'espace Messale ».
- Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine

séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **DECISION DU MAIRE N° DC-090826-0031 du 26 août 2009**

### **VENTE DE MATERIEL COMMUNAL REFORME**

Le Maire de St-Sulpice (Tarn)

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 Avril 2008 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629 du 29 juin 2009 ;
- Considérant que les deux modules extérieurs situés dans l'enceinte de la Direction des Actions aux Publics – 178 rue Henry DUNANT- Saint-Sulpice, ont été réformés car ils ne répondaient plus aux normes réglementaires ;

DECIDE

ART. 1 : d'autoriser la vente en l'état des deux modules au prix global de 100 € (cent euros).

ART. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

ART. 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

\*\*\*\*

M. Alain CHABAUD s'interroge au sujet de tarifs différents appliqués à des emplacements de trois places dans la décision n° DC-090813-0029 relative à l'aire d'accueil des gens du voyage. M. le Maire explique qu'il s'agit d'une erreur dans la désignation de ces emplacements répartis en deux et trois places et non pas uniquement en trois places. Les tarifs de 2,00 € et 1,00 € concernent donc les emplacements de deux places.

\*\*\*\*

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 20.